



DESTINATAIRES : Tous les membres CGA

EXPÉDITEUR : Mario C. DUSSEAULT, avocat
Vice-président - Protection du public (par intérim)

OBJET : Programme d'activités de formation de l'Ordre des CGA du Québec pour la période de référence 2009-2012

DATE : 19 novembre 2009

Bonjour,

Le 20 mai 2004, le *Règlement sur la formation continue des comptables généraux licenciés* (depuis juin 2009, « accrédités ») entré en vigueur. Ce règlement, justifié par l'évolution rapide et constante des connaissances requises pour l'exercice des activités professionnelles des CGA, n'a toutefois commencé à être appliqué qu'en 2006, en remplacement du programme « volontaire » de perfectionnement professionnel dont le cycle s'est terminé le 31 décembre 2005.

Outre le motif et les objets pour lesquels il a été adopté, le Règlement contient également les exigences relatives à la formation continue. Par exemple, l'article 2 du Règlement prévoit que, à moins d'en être dispensé conformément au Règlement, tous les membres de l'Ordre doivent cumuler un minimum de 60 heures de formation sur une période de référence de trois ans.

Par ailleurs, c'est l'article 6 du Règlement qui prévoit que cette période de référence doit être établie par le Conseil d'administration au moyen d'une résolution. C'est ainsi que, en octobre 2005, le Conseil d'administration (à cette époque le « Bureau ») de l'Ordre avait fixé la première période de référence du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009. La nouvelle période de référence s'étend pour sa part du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2012.

Le programme d'activités de formation

Le même article 6 prévoit également que le Conseil d'administration doit, par résolution, adopter « le programme d'activités de formation que doit suivre l'ensemble des membres ou une classe d'entre eux ». Ce programme d'activités, que l'on retrouve en annexe, comporte trois volets :

Le premier volet est constitué du « catalogue de cours » offerts par l'Ordre des CGA à ses membres.

Le deuxième volet consiste en un certain nombre de cours spécifiques imposés à certaines classes de membres qui se trouvent dans des circonstances particulières.

À titre d'exemple, dans le programme d'activités en vigueur durant la première période de référence, les membres en pratique privée se voyaient imposer certaines formations selon les domaines auxquels ils pratiquaient. Les cours obligatoires étaient connus sous l'appellation « plan de formation ».

Le troisième volet prévoit les normes de calcul permettant d'établir la durée admissible de certaines activités spécifiques par rapport à leur durée réelle.

Pour la première année de la période de référence 2009-2012, le comité exécutif, sur délégation du Conseil d'administration, a adopté, en juin 2009, le premier volet du nouveau programme d'activités, à savoir le « catalogue » de cours.

Puis, dans la foulée du bilan de la première période de référence, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 18 octobre 2009, a adopté le deuxième volet du nouveau programme d'activités, à savoir les cours spécifiques obligatoires. Ce volet a été considérablement simplifié dans le but de le rendre plus souple et plus efficace et, par conséquent, plus adapté aux besoins des membres.

Enfin, lors de cette même séance, le Conseil d'administration a également adopté une version améliorée du troisième volet relatif aux normes de calcul.

Les grandes lignes du nouveau programme d'activités

Ainsi donc, les membres ont toujours l'obligation d'accumuler au moins 60 heures durant la période de référence. Toutefois, dorénavant, on n'imposera plus systématiquement des « plans de formation » à tous les membres en pratique privée. Seuls quelques membres dûment identifiés dans le programme d'activités seront tenus de suivre une formation spécifique en fonction de leur situation.

Ce sera le cas pour les nouveaux membres, pour les membres qui s'inscriront en pratique privée pour la toute première fois, pour les membres qui viennent d'obtenir le permis de comptabilité publique ainsi que pour les membres qui sont autorisés à porter le titre de planificateurs financiers. Dans les trois premiers cas, les membres auront un cours particulier à suivre lorsque survient la situation les concernant. Dans le cas des CGA-planificateurs financiers, l'Ordre des CGA continuera de respecter son engagement auprès de l'autorité des marchés financiers de contrôler le respect, par ces membres, de leur obligation de formation continue en planification financière intégrée qui découle de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Ainsi, outre ces formations spécifiques - qui sont par ailleurs incluses dans le total de 60 heures obligatoires - toute autre activité de formation devra répondre principalement au critère de base à savoir que la formation doit être « liée à la pratique professionnelle du comptable général accrédité » ainsi qu'aux autres critères prévus au Règlement.

Comme par le passé, les activités pourront être choisies parmi celles contenues au «catalogue» de l'Ordre. En pareil cas, elles seront automatiquement versées au rapport de formation du membre.

Les activités pourront également être suivies auprès d'un autre organisme, dans la mesure où elles auront « un contenu équivalent » à une activité prévue au « catalogue ». Dans ce dernier cas, une demande de reconnaissance de cette activité devra être transmise par écrit¹ à l'Ordre.

Enfin, les activités pourront toujours prendre diverses formes prévues à l'article 2 du Règlement :

- 1° des cours de formation continue organisés ou offerts soit par l'Ordre, soit par une personne ou un organisme reconnu par résolution du Bureau ;
- 2° des cours offerts par un établissement d'enseignement ;
- 3° des colloques ou des congrès ;
- 4° une présentation dans le cadre d'une conférence ou d'un séminaire ;
- 5° la rédaction d'articles spécialisés publiés ;
- 6° des sessions de formation diverses, notamment des séminaires ou des discussions de cas ;
- 7° la participation à des projets de recherche ;
- 8° une activité d'auto apprentissage, telle la lecture d'articles (maximum de 15 heures sur les 60 heures exigées).

La formation continue obligatoire constitue une façon de maintenir le niveau de compétence des membres à un niveau assurant la protection du public. À l'opposé, les cours de perfectionnement imposés par le Conseil d'administration ou le comité exécutif, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle, conformément au *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec* et de l'article 55 du *Code des professions*, ont pour finalité de combler des lacunes du membre visé de façon à lui redonner la compétence minimale requise pour assurer la protection du public. Par conséquent, les cours imposés par l'ordre dans ce contexte ne sont pas admissibles dans le cadre des 60 heures de formation continue obligatoire.

Le Règlement prévoit également que certaines formes d'activités puissent avoir une durée admissible différente de leur durée réelle. Les normes de calcul de ces activités particulières sont également prévues dans le programme d'activités adopté par le Conseil

¹ Bien que, en vertu de l'article 14 du Règlement, une demande de reconnaissance puisse être faite jusqu'au 60e jour qui suit la participation à l'activité, il est recommandé de l'acheminer au moins 30 jours avant la date prévue de la tenue de l'activité. En effet, puisqu'il est toujours possible qu'une reconnaissance ne soit pas accordée si l'activité ne respecte pas les critères applicables, il serait beaucoup plus prudent de le savoir avant plutôt qu'après avoir participé à l'activité.

d'administration.

En terminant, il est important de rappeler que l'article 8 du Règlement prévoit **l'obligation**, pour tous les membres, de transmettre **au plus tard le 31 mai de chaque année**, par voie informatique ou par la poste, le rapport de formation prescrit par l'Ordre. Le défaut de transmettre le rapport de formation entraîne la **radiation** du membre du tableau jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences et jusqu'à ce que la radiation ait été levée par résolution du Conseil d'administration.

**PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE
DE L'ORDRE DES CGA DU QUÉBEC
POUR LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DU 1^{ER} AVRIL 2009 AU 31 MARS 2012**

Conformément à l'article 6 du *Règlement sur la formation continue des comptables généraux accrédités* (ci-après appelé le Règlement), le Conseil d'administration de l'Ordre a adopté le *Programme d'activités de formation* pour la période de référence du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2012. Le programme d'activités qui, sous réserve des possibles cas de dispense prévus au Règlement, **visent tous les membres en emploi**¹, comporte les trois volets suivants :

Premier volet : le « catalogue » des activités offertes par l'Ordre des CGA du Québec

Le Conseil d'administration, par résolution, adopte, sur recommandation de la Vice-présidence-formation, du comité des programmes professionnels ainsi que du comité exécutif, une série d'activités qui, lorsqu'elles sont suivies par un membre, sont automatiquement versées au rapport de formation de celui-ci.

Le répertoire de ces activités, communément appelé le « catalogue », qui peut être consulté sur le site de l'Ordre, fait l'objet d'une mise à jour continue au fur et à mesure de la demande et des besoins des membres et du marché. Le « catalogue » peut contenir autant des activités chapeautées par l'Ordre que des activités reconnues par celui-ci.

Deuxième volet : les activités spécifiques obligatoires pour certaines clientèles

Certaines classes de membres, du fait de leur statut ou du fait du type d'activité qu'ils exercent ou qu'ils sont autorisés à exercer, **doivent inclure parmi leurs 60 heures d'activités obligatoires**, les activités suivantes qui, selon les individus, pourraient être cumulatives :

1. Les nouveaux membres (excluant les membres arrivés via un transfert)

La personne appartenant à cette classe de membres doit, dans les 12 mois de sa première inscription au tableau de l'Ordre, suivre le cours sur les aspects juridiques qui régissent la vie professionnelle d'un membre dispensé par l'Ordre des CGA du Québec.

Sous réserve d'autres activités obligatoires qui pourraient lui être imposables en vertu du présent programme, cette personne doit compléter sa formation selon les paramètres prévus au *Règlement sur la formation continue des comptables généraux accrédités* avec des activités liées à la pratique professionnelle du comptable général

¹ **SITUATION D'EMPLOI** : Aux fins de l'application du cadre des activités de formation continue de la période de référence 2009-2010, un membre qui n'est pas en situation d'emploi est un membre n'exerçant plus sa profession et ne recevant plus de revenus de nature professionnelle ou d'emploi.

accrédité.

2. Les membres qui s'inscrivent en pratique privée pour la toute première fois depuis l'obtention de leur permis

La personne appartenant à cette classe de membres doit, dans les 12 mois de la date à laquelle elle a commencé la pratique privée, même à temps partiel, suivre le cours intitulé *Tenue de dossiers - Normes et procédés dans le cadre d'une mission de vérification* dispensé par l'Ordre des CGA du Québec.

Sous réserve d'autres activités obligatoires qui pourraient lui être imposables en vertu du présent programme, cette personne doit compléter sa formation selon les paramètres prévus au *Règlement sur la formation continue des comptables généraux accrédités* avec des activités liées à la pratique professionnelle du comptable général accrédité.

3. Les membres qui retournent à la pratique privée après plus de cinq ans d'absence au sens du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement

La personne appartenant à cette classe de membres doit, dans les 12 mois de la date à laquelle elle a commencé la pratique privée, même à temps partiel, suivre le cours intitulé *Tenue de dossiers - Normes et procédés dans le cadre d'une mission de vérification* dispensé par l'Ordre des CGA du Québec.

Sous réserve d'autres activités obligatoires qui pourraient lui être imposables en vertu du présent programme, cette personne doit compléter sa formation selon les paramètres prévus au *Règlement sur la formation continue des comptables généraux accrédités* avec des activités liées à la pratique professionnelle du comptable général accrédité.

4. Les membres qui sont autorisés à porter le titre de « planificateur financier »

La personne appartenant à cette classe de membres doit, afin de se conformer aux exigences de formation prévues à la *Convention intervenue entre l'Ordre et l'Autorité des marchés financiers*, suivre un total de 15 heures de formation continue par cycle sur la planification intégrée, celle-ci étant définie comme étant une activité de formation intégrée dans les sept domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants : les finances, la fiscalité, les aspects légaux, la retraite, les successions, les placements et les assurances.

Sous réserve d'autres activités obligatoires qui pourraient lui être imposables en vertu du présent programme, cette personne doit compléter sa formation selon les paramètres prévus au *Règlement sur la formation continue des comptables généraux accrédités* avec des activités liées à la pratique professionnelle du comptable général accrédité.

Troisième volet : les normes de calcul

En vertu de l'article 6 du Règlement, le Conseil d'administration peut attribuer aux activités qui ne sont pas organisées directement par l'Ordre, une norme de calcul de leur durée admissible

qui diffère de la durée réelle de l'activité. Ces normes de calcul sont établies par résolution chaque fois qu'une demande est adressée à l'Ordre relativement à des activités de formation qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision dans des circonstances analogues.

Si vous désirez de plus amples informations à propos de l'entrée en vigueur de ce règlement, veuillez nous faire parvenir vos demandes par courriel au rapport@cga-quebec.org.